

tis dans les Provinces en premiere instance, & sur l'appel par les Srs. Commissaires Généraux de nôtre Conseil ; Et Nous avons ordonné entre autres choses , par l'Article X V I I. qu'à la fin de ladite recherche, il seroit fait un Catalogue , contenant les noms , surnoms, qualitez armes, & demeures des veritables Gentils<sup>h</sup> hommes qui auroient été maintenus, en execution de quoi, cette recherche a été lors commencée, jusques en 1671. quelle a été surmise, à cause des guerres que Nous avons eû à soutenir ; Mais la continuation de cette recherche ayant été par Nous ordonnée, par nôtre Déclaration du 4. Septembre 1696. & autres rendus en consequence, le travail en a été si heureux, qu'il reste peu d'affaires à décider ; Et comme il est nécessaire de les terminer avant que de faire faire les Catalogues publics, que d'ailleurs le tems des preuves fixé à l'année 1560. par nos Déclarations de 1655. 1656. 1661. & 1664. & par le Reglement du 22. Mars 1666. a été suivi jusques à present ; en sorte que par l'interruption de cette recherche, les particuliers qui sont presentement assignez, se trouvent réduits à la necessité de rapporter des preuves de plus de cent cinquante années, il Nous paroît juste & nécessaire de limiter à cent années complettes, le tems des preuves de ceux qui restent à juger, A CÉS CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale ; Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit & déclare, disons & déclarons, voulons & nous plaît ce qui en suit. La presente recherche des usurpateurs des Titres de Noblesse, sera incessamment terminée, & au plus tard dans le courant des an-